

Tableau 1 – Défis courants concernant le mouvement transfrontalier des matériaux

Obstacles au niveau des politiques	Description
<p>Codes tarifaires du Système harmonisé</p> <p>Des codes tarifaires spécifiques devraient-ils être adoptés pour activer et faciliter une chaîne logistique circulaire mondiale ?</p> <p>Que devraient couvrir les positions tarifaires si nous pensons au large éventail de matériaux recyclés et aux flux inversés de produits qui finiront par s'imposer dans l'économie circulaire ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La configuration actuelle des codes tarifaires du Système harmonisé prévoit le classement des déchets ou des débris mais généralement selon les matières des composants uniquement. Par exemple, il existe des dispositions tarifaires pour les déchets et rebuts de papier, qui sont distinctes de celles pour les déchets et débris de bois, mais aucune position n'est prévue pour les déchets et débris sous la section comprenant les meubles. Tous les chapitres couvrant les métaux disposent de leurs ventilations pour les déchets et débris mais rien n'est prévu pour les mélanges de fer, d'acier, de cuivre ou de zinc, etc. Il en va de même pour les dispositions concernant les textiles, où les matières sont classées selon qu'elles soient en laine, en coton, en fibres synthétiques ou artificielles, en fibres végétales et en soie. À l'exception de certaines sous-positions sous le 63.10 (« Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage ») et sous la section XVI (couvrant les machines), il n'existe pas de dispositions tarifaires pour les matières ou les produits utilisés à des fins de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage. • Les positions du Système harmonisé devraient permettre le classement d'envois en vrac de matières différentes ou mélangées pouvant être combinées. • Il faut établir des définitions et des distinctions claires pour identifier les différents circuits des modèles circulaires, et les codes tarifaires doivent être alignés en conséquence. Une définition harmonisée et acceptée à l'échelon international concernant les déchets s'impose. Actuellement, ce qui peut être considéré comme un « déchet » par certains pays est une « matière » pour d'autres. Les définitions pourraient établir une distinction entre les matières vouées à être mises au rebut ou recyclées et les matières ou produits qui sont destinés à être remis en état ou réutilisés. • Parmi les dispositions réglementaires, les codes tarifaires sont généralement associés à des taux de droit, qui sont déterminés par chaque pays. Pour favoriser et créer des chaînes logistiques circulaires durables, les pays devraient être encouragés à imposer des droits attractifs, voire à appliquer des exemptions de droit sans condition, en faveur des démarches circulaires.
<p>Des réglementations claires</p>	<p>Il est fondamental d'aligner les réglementations concernant les « marchandises usagées » pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établir une distinction entre les produits « usagés » destinés à être revendus ou remis en état pour un autre consommateur final (une protection des consommateurs doit être garantie et les produits doivent être considérés comme viables et acceptables tant par les pouvoirs publics que les consommateurs), et les produits et matières considérés comme des « déchets » ou destinés à être « recyclés » [dans lequel cas, la protection du consommateur n'est plus une nécessité] ; • permettre les flux transfrontaliers - de nombreux pays aujourd'hui interdisent la circulation des « produits usagés » ou de « matériaux de rebut » à travers les frontières. <p>Des réglementations plus claires devraient aussi permettre de reconnaître la qualité des matières recyclées ou récupérées. Elles devraient évoluer avec les avancées technologiques qui permettent de recycler des ressources à partir des déchets. Certains processus offrent d'énormes possibilités et peuvent permettre d'accéder à des ressources précieuses, dont la sécurité pourra être établie par des études de cas et à l'aune de critères établis attestant de leur qualité à des fins diverses (par exemple, pour le consommateur, pour les traitements chimiques ou pour le bâtiment).</p> <p>La société Ragn-Shells, par exemple, a mis au point une procédure [ASH2@PHOS]¹ qui permet de fabriquer du phosphore à partir de cendres de boues organiques incinérées. Le phosphore ainsi récupéré peut être utilisé pour les engrais ou les phosphates alimentaires. Or, comme il est considéré comme un « déchet », il n'est pas reconnu comme matière première sûre, même si sa qualité est supérieure au phosphore d'extraction, qui peut contenir des métaux lourds comme du cadmium et de l'uranium. Cet exemple souligne à quel point il est nécessaire de passer de la perspective actuelle, axée sur l'origine, à une perspective fondée sur la qualité lorsqu'on se penche sur des ressources considérées encore et toujours comme des déchets ou des débris.</p>
<p>Charge de la preuve et application</p>	<p>Une fois que les dispositions seront mises en œuvre pour subvenir aux besoins d'une économie circulaire transfrontalière, les pays devront adapter leurs mesures pour appliquer ces dispositions et en assurer le respect. Il sera nécessaire d'adopter des lignes directrices sur la manière d'établir adéquatement la charge de la preuve pour les biens importés ou exportés uniquement à des fins circulaires ou de recyclage, et elles devront être alignées entre les pays et au niveau des règles internationales régissant le commerce.</p>

1 Ragn Sells (16/09/20): Ash2Phos – pioneering patent for vital nutrient. Cfr <https://www.ragnsells.com/what-we-do/inspired/ash2phos---the-story/>, (31/05/22).

Obstacles au niveau des politiques	Description
<p>Déclarations du pays d'origine</p>	<p>Dans les flux circulaires, les envois peuvent comprendre des produits émanant de pays d'origine différents, ou il se peut que le pays d'origine soit inconnu ou que les informations à ce sujet ne soient pas disponibles. Cette situation est intenable aujourd'hui pour les envois transfrontaliers face aux exigences actuelles en matière de déclaration. Pour permettre l'avènement de l'économie circulaire, il conviendra donc d'encourager les autorités douanières à se passer des données et détails concernant le pays d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux fins de la déclaration ; • aux fins du certificat d'origine ; • aux fins de la déclaration de l'exportateur ; • aux fins de la facture commerciale et / ou de la liste de colisage ; • aux fins du marquage ou de l'étiquetage.
<p>Traitement par les agences autres que la douane</p>	<p>Dans de nombreux pays, les services gouvernementaux demandent à la Douane de recueillir des données ou d'assurer le respect de leurs réglementations. Dans une économie circulaire ou une chaîne logistique (inversée) de recyclage, il est impossible de fournir les détails requis pour chaque article d'un envoi. Il faut donc inciter les douanes et les autres services gouvernementaux à offrir des dérogations par rapport à ces exigences, pour ce qui concerne les produits recyclés ou circulaires. Les obligations devraient être revues et adaptées pour les marchandises passant par les circuits de la remise en état (reconditionnement) et du réemploi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la législation sur le bois et/ou les exigences en matière de traçabilité ; • les exigences concernant la protection des produits de consommation (rapports de laboratoire, marquage, rapports d'inflammabilité, étiquettes, contact avec les aliments) ; • les certificats, rapports et autres détails phytosanitaires ; • les exigences en matière de quarantaine ; • la notification d'informations détaillées concernant le carbone (du type MACF) ; • les exigences de notification concernant le formaldéhyde.
<p>Détermination de la valeur en douane pour les envois de produits « usagés » ou des « matériaux de rebut »</p>	<p>Les règles internationales pour l'évaluation en douane exigent que toutes les importations et les exportations aient une valeur basée sur les définitions et les règles de l'évaluation stipulées par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Comme nous l'indiquons ci-dessous, il est nécessaire de mettre au point de nouvelles méthodes d'évaluation en douane, qui devraient être incluses à l'Article VII du GATT, qui constitue la base de l'évaluation en douane.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des « produits usagés » sont achetés ou obtenus en vrac et que ces produits sont destinés à la revente à des fins de remise en état (reconditionnement), de recyclage ou de réemploi, il peut arriver qu'aucun prix à l'unité ne soit disponible (ce qui est souvent le cas pour les nouveaux produits). Il sera nécessaire de se pencher non seulement sur la possibilité d'ajouter des positions tarifaires spécifiques en fonction des quatre circuits des modèles circulaires (réemploi, reconditionnement, remanufacturation et recyclage) mais aussi de faire en sorte que la méthodologie suivie en matière d'évaluation permette d'établir la valeur totale des produits en vrac ou du lot de produits achetés. • Pour les produits considérés comme des matériaux de rebut ou destinés au recyclage et pour les produits en fin de vie, il est plausible que la valeur soit de zéro. Il peut ne pas y avoir de transaction d'achat/de vente. Les matériaux destinés au rebut ou au recyclage n'ont en principe pas de valeur d'inventaire, de valeur comptable ou de valeur commerciale. Il conviendrait donc de se pencher sur une disposition concernant la valeur nulle d'un envoi, et de définir des exigences sur la manière dont cette valeur peut être appliquée spécifiquement dans le cas de transactions associées au recyclage ou à la circularité.
<p>Cohérence des réglementations</p>	<p>Des décalages existent entre les réglementations au sein d'un même pays, ou entre les membres d'un même bloc commercial, au niveau des règles établies par la douane et par les autres instances. Par exemple, aujourd'hui, s'agissant des matériaux recyclés, il existe une discordance dans l'Union européenne entre le règlement européen sur les fibres et le code des douanes de l'Union, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est acceptable de décrire le contenu d'un produit textile comme « tissu : 100% de fibres diverses » en vertu du Règlement (UE) n° 1007/2011 relatif aux fibres... mais pas au titre des règles douanières de l'Union. • un produit décrit comme composé de « 100% de fibres diverses » ne peut être classé en vertu de la législation douanière européenne et aucun code tarifaire ne peut lui être attribué². • l'expression « 100% de fibres diverses » peut être utilisée pour autant que des informations supplémentaires soient fournies et que l'une des fibres prédomine : <ul style="list-style-type: none"> - 100% de fibres diverses (100% recyclées, min. X% de la fibre 1), si la fibre 1 représente au moins 51% de la teneur en fibres textiles ; - 100% de fibres diverses (100% recyclées, min. X% de la fibre 1, min. Y% de la fibre 2), si l'une des fibres 1 ou 2 représente au moins 51% de la teneur en fibres textiles. <p>De tels décalages sont un des obstacles à l'adoption et au développement de capacités circulaires pour les entreprises qui souhaitent s'orienter vers une plus grande utilisation de matières recyclées.</p>

² Un article sans code tarifaire ne peut être vendu sur un autre marché que celui où il est fabriqué.